

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MARLY ET MONTIGNY-LES-METZ

Le Président de Metz Métropole,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitation des gens du voyage,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9-2 et L. 5216-5, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Moselle 2017 - 2023 (SDAGV),

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 12 décembre 2016 portant sur le renforcement de l'intégration communautaire et notamment le transfert de la compétence "accueil des gens du voyage" comprenant l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil transférée au 1er janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole par la loi NOTRe,

VU l'arrêté d'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Marly et Montigny-lès-Metz du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 10 janvier 2023 portant fermeture provisoire de l'aire d'accueil à compter du 11 février 2023,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de plantations et d'aménagement d'espaces verts sur ce site,

ARRETE :

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage, sise lieu-dit "Chemin de Gros Yeux", sera réouverte à compter du lundi 27 février 2023.

Article 2 : Il est rappelé que le stationnement sur les territoires des communes de MARLY et MONTIGNY-LES-METZ en dehors de l'aire d'accueil aménagée est interdit.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par Metz Métropole, y compris sur les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole, le Commandant de Police Nationale et les Brigadiers Chefs Principaux de la Police Municipale de Marly sous couvert du Président de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Police Nationale
- Police Municipale
- Mairie de MARLY
- Mairie de MONTIGNY-LES-METZ

Fait à Metz, le 24/02/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230224-ARR-AIREGDVMy-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par Délégation
Le Conseiller Délégué

Dominique STREBLY
Maire d'Ars-Laquenexy